

7 août 2012

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal d'une séance régulière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tenue mardi le 7 août 2012 à 19 h 30 à la salle du conseil sise au 145 de l'Église.

Sont présents :

M. J.-André Bourassa, maire,
M. Louis Coutu, conseiller,
Mme Isabelle Lapointe, conseillère
M. Jacques Jasmin, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
M. Fernand Raymond, conseiller

Absent (e) : M. Jean-Pierre Brien, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. J. André Bourassa, maire, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René directrice générale fait fonction de secrétaire.

5 résidents sont présents.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Prière

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès verbal de la séance du 3 juillet 2012;
- 3.1 Suivi au procès verbal,
4. Approbation des comptes payables, Rapport des dépenses durant le mois;
5. Correspondance;
6. Résolution pour une demande de modification au règlement général concernant le nombre d'animaux;
7. Adoption du 2012-404 visant à prescrire les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes de retenues;
8. Demande d'un prêt temporaire à la Caisse Populaire Morilac;
9. Appel d'offres pour l'installation des fenêtres et changement de revêtement extérieur;
10. Voirie;
11. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François; relâche en juillet
12. Annonce dans le Larochellois;
13. Affaires nouvelles;
14. Période de questions;
15. Levée de la session.

2012-08-96

Considérant que chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

Il est proposé par le conseiller Réal Vel, appuyé par le conseiller Louis Coutu et résolu,

Que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que lu; et de laisser le point « Affaires nouvelles» ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

1. Selon les dires d'un conseiller, nous ne sommes pas tous des citoyens à part entière parce qu'on se présente à la séance du conseil et on pose des questions.
2. Nouvelles rues : y aura-t-il des trottoirs? si on les omet il y aurait une économie?

2012-08-97

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2012

Considérant que tous et chacun des membres du conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, le procès-verbal de la séance du conseil du 3 juillet 2012;

Il est proposé par le conseiller Jacques Jasmin et appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2012 soit accepté tel que déposé;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

3.1 SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

M. J. André Bourassa, maire, fait le suivi du procès-verbal.

Trottoir rue Principale Est : les trottoirs sont de notre responsabilité et une vérification des travaux à effectuer sera faite.

Creusage de fossés : nous avons fait 2 semaines de creusage, les chemins Bellevue, Mitchell, Vallières, Bourassa et une partie du 6^e rang ont été fait.

Gaz de schiste : le dossier suit son cours

Sainte-Anne Nord et principale Ouest : la bordure sera corrigée lorsqu'on en fera ailleurs.

2012-08-98

4. APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

Proposé par : Jacques Jasmin

Appuyé par : Isabelle Lapointe

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

Et résolu que les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

Dépenses par fonction avec taxe nette (moins TPS)

02-00 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	1377.10
Gestion financière et administrative	6335.98
Autres	521.10
Évaluation	3011.96
Greffe	
02-02 SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Sécurité incendie	12461.07
Sécurité publique	649.97
Sûreté du Québec	
02-03 TRANSPORT	
Voirie	23570.04
Enlèvement de la neige	
Signalisation	1991.64
Éclairage des rues	231.60
Transport adapté	
02-4 HYGIÈNE DU MILIEU	
Traitement des eaux usées	384.61
Déchets domestiques	3782.57
MRC fermeture LET-LES	

Matières secondaires	4929.75
Vidange de fosses	
Projets redevances	
02-6 AMÉNAGEMENT URBANISME	
Quote-part CLD	
Aménagement et urbanisme	3157.54
02-07 LOISIRS ET CULTURES	
Activités récréatives	137.64
Activités culturelles	
03-00 AUTRES ACTIVITÉS ET AFFECTATION	
Frais d'administration	
Autres dépenses –projet Lagrandeur	3337.73
SOUS TOTAL	
54-55 DÉPENSES	
Remise fédérale	
Remise provinciale	
(TPS) exclut du prix net	1640.99
Remboursement client au crédit	
GRAND TOTAL	67521.29

Rapport durant le mois :	\$0
Salaires déboursés en août 2012	
Administration, voirie, urbanisme et épuration, conseil	\$2985.62
Allocation dépenses du conseil	\$
Salaire durant le mois de août 2012	\$3613.31
GRAND TOTAL	<u>\$74120.22</u>

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
 Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

5. CORRESPONDANCE

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

2012-08-99

5.1 APPUI À LA DEMANDE DE SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ D'EASTMAN POUR L'ÉRADICATION DE LA BERCE DU CAUCASE

Considérant que nous avons reçu une demande d'appui de la municipalité d'Eastman concernant d'éradication de la Berce du Caucase;
 Considérant que nous avons également remarqué que cette plante envahissante commence à envahir notre territoire;
 Considérant que nous ne pouvons seule contrôler sa propagation sur notre territoire;
 Pour ces motifs, le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle appui la demande de la municipalité d'Eastman pour demander le soutien de l'Agence de santé publique de l'Estrie à l'éradication de la Berce du Caucase ;

Que la demande de soutien qui consiste par une campagne promotionnelle de sensibilisation, à la production d'outil de prévention et la coordination d'une mobilisation intersectorielle pour la gestion concertée de la plante soit étendue à tout territoire aux prises avec cette plante;
 Que notre territoire soit également reconnu dans problématique et nous appuyons la municipalité d'Eastman dans son projet de devenir municipalité pilote pour assurer cette mobilisation.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.
 Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-08-100

5.2. DEMANDE DE PARTICIPATION AU 22^E TOURNOI DE GOLF DES GENS D'AFFAIRES DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Proposé par : Réal Vel

Appuyé par : Louis Coutu

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle délègue M. J. André Bourassa et M. Jean-Pierre Brien pour nous représenter lors du 21^e Tournoi de golf des gens d'affaires du Val-Saint-François le vendredi le 24 août 2012 au Club de Golf de Valcourt

Que la somme de 250\$ soit versée pour l'inscription de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et pour les deux participants.

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-08-101

5.3 INSCRIPTION AU COLLOQUE DE L'ADMQ- ZONE ESTRIE LE 13 SEPTEMBRE 2012

Proposé par : Louis Coutu

Appuyé par : Isabelle Lapointe

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise Mme Majella René à assister au colloque de l'ADMQ- Zone Estrie qui aura lieu le 13 septembre dans la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette au coût de quatre-vingt-cinq dollars (85\$);

Que les frais d'inscription et de déplacement soient pris à même les budgets respectifs;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

5.5. LETTRE DEMANDANT UN CORRECTIF AUX TROTTOIRS FACE À LEUR RÉSIDENCE DU 119 PRINCIPALE OUEST.

La demande sera soumise au conseil lors d'un atelier de travail pour trouver la meilleure solution au problème.

2012-08-102

6. RÉOLUTION POUR FAIRE MODIFIER LE NOMBRE D'ANIMAUX PAR LOGEMENT

Considérant que nous avons plusieurs situations difficiles à gérer sur notre territoire concernant le nombre d'animaux par logement;

Considérant que le terme logement devrait être modifié dans le règlement général pour être plus spécifique;

Par ces motifs, il est proposé par le conseiller Jacques Jasmin, appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande les modifications suivantes :

Un (1) animal par logement d'un immeuble à revenus;

Deux (2) animaux par résidence à l'intérieur d'un périmètre urbain;

Quatre (4) animaux par résidence pour les résidences en milieu agricole;

Que la résolution soit soumise à la cour municipale pour étude lors de la prochaine mise à jour du règlement général;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

Une dispense de lecture est demandée, puisque tous avaient reçu la copie du règlement dans le délai requis par la loi.

2012-08-130
Règlement 2012-404

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-404

Règlement numéro 2012-404 visant à prescrire les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes de retenues

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-La-Rochelle a fait construire et/ou rénover un réseau d'égout sanitaire aux fins de desservir une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir les normes relatives aux branchements des immeubles privés à ce réseau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 3 juillet 2012;(2012-07-92)

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE LAPOINTE APPUYÉ PAR RÉAL VEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

SECTION I

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « *Branchement à l'égout* » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- b) « *Code de construction* » : le Code de construction du Québec (R.R.Q. c. B-1.1, r.02) édicté en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), en vigueur lors des travaux;
- c) « *Égout domestique* » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- d) « *Égout pluvial* » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- e) « *Égout unitaire* » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- f) « *B.N.Q.* » : Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

2. CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1. Autorisation requise

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

2.2. Demande de certificat

Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

2.3. Formulaire

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2.4. Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

2.5. Édifice public

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.6. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.7. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à la présente section.

SECTION III

3. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

3.2. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-28 : NQ 3624-250, 135 mm de diamètre.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.2.

3.4. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la section applicable aux installations de plomberie du Code de construction pour les égouts de bâtiment.

3.5. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.6. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions de Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle, ainsi qu'aux normes du B.N.Q.

3.7. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.8. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.10. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- b) La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.12. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à la Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.13. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.14. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.15. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiés à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.16. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètre, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.17. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

3.18. Tuyau en Y

Un tuyau en Y, de même dimension et de même matériel que celui exigé à l'article 3.2 du présent règlement, orienté vers l'aval de l'écoulement et venant au niveau du sol, peut être accepté en remplacement du ou des regards d'égout.

SECTION IV

4. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

4.1. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

4.2. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.3. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

4.4. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.5. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

4.6. Exception

En dépit des dispositions de l'article 4.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.7. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

4.8. Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

5. APPROBATION DES TRAVAUX

5.1. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

5.2. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

5.3. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.16.

5.4. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

6. PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

6.1. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

6.2. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

6.3. Prohibition

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

6.4. Prohibition

Nul ne peut déverser dans les réseaux d'égouts des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif.

6.5. Prohibition

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui sont constitués de manière à:

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

SECTION VII

7. RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

7.1. Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout municipal ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout municipal fonctionnel.

7.2. Nouveau bâtiment et autres

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout municipal devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

7.3. Enlèvement

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers seront fermés par un bouchon étanche.

SECTION VIII

8. SOUPE DE RETENUE

8.1. Installation obligatoire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts et l'infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l'étage inférieur d'un bâtiment. Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en pvc et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

8.2. Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type ne doit être installé sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

8.3. Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

8.4. Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

8.5. Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

8.6. Conformité

Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de retenue (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION IX

9. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

9.1. Obstruction

Tout propriétaire ou occupant qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordements et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers et de tous autres arbustes) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

9.2. Autres prohibitions

Il est défendu de détériorer, briser, enlever ou de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

9.3. Interdiction de déposer

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tous genres de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

SECTION X

10. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

10.1. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est portée au double.

10.2. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

10.3. Application du règlement et droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10.4. Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements 1998-232 et 2004-267.

10.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Majella René, directrice générale

J. André Bourassa, maire

Avis de motion : 3 juillet 2012

Adoption : 7 août 2012

Publication : 21 août 2012

2012-08-104

8. DEMANDE D'UN PRÊT TEMPORAIRE À LA CAISSE POPULAIRE MORILAC
--

PROPOSÉ PAR : LOUIS COUTU

APPUYÉ PAR : JACQUES JASMIN

ET RÉSOLU

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle demande un prêt temporaire pour couvrir les dépenses générées par les travaux de la rue Lagrandeur, rue du Couvent et Principale Est ;

Que le montant est garanti par l'approbation du règlement d'emprunt 2012-403 au montant de 597 443\$;

Que le maire et la directrice générale et secrétaire trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents jugés utiles à cette demande.

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e).

2012-08-105

9. RÉSOLUTION POUR PRÉPARER DES INVITATIONS POUR L'APPEL D'OFFRES POUR LE REMPLACEMENT DES FENÊTRES ET DU REVÊTEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

PROPOSÉ PAR ISABELLE LAPOINTE

APPUYÉ PAR RÉAL VEL

ET résolu

Que le conseil de la municipalité de Saint-Anne-de-la-Rochelle mandate Mme Majella René pour lancer des invitations pour l'installation et le changement du revêtement extérieur du mur côté Est;

Qu'un taux horaire sera également demandé;

Que la municipalité fera l'achat des fenêtres;

Que tout le reste des matériaux devront être dans la soumission demandé;

M. le maire demande le vote : tous sont d'accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e).

10. VOIRIE

10.1 CREUSAGE DE FOSSÉS

Nous avons fait 2 semaines de creusage et nous avons rencontré très peu de roc ce qui nous a permis de compléter les chemins suivants : Bellevue, Mitchell, Vallières, Bourassa et débiter le 6^e rang;

10.2 NIVELAGE

Nous procéderons sous peu au nivelage des secteurs les plus achalandés et une deuxième application de flocons de calcium sera également fait.

11. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS

Relâche en juillet.

12. ANNONCE DANS LE LAROCHELLOIS

Pour un annonce dans le Larochellois, le tarif sera de 10\$ par parution pour la grandeur d'une carte d'affaires, pour les autres formats nous prendrons une décision lorsque nous connaissons les tarifs demandés par les municipalités alentour.

13. AFFAIRES NOUVELLES

Pas de dossier d'ajouté

14. PÉRIODES DE QUESTIONS

1. Demande d'information concernant notre dossier en litige pour connaître les coûts engagés;
2. Projet domiciliaire de la municipalité, où est-il situé;
3. Berce du Caucase est-ce au propriétaire à l'enlever? Ou c'est la municipalité qui s'en occupe?

2012-08-106

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseillère Réal Vel que la présente séance soit fermée; il est 20h 58.

Mme Majella René, gma 1
Directrice générale et sec-très.

M. J. André Bourassa, maire
«en signant le présent procès-verbal le maire est réputé avoir signé toutes les résolutions»